



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0091
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0091 relative au défrichement de 3,7 hectares sur le site de Ambert-Alstom à Saint-Jean-de-Braye reçue complète le 04 mai 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 08 juin 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 mai 2018 ;

- Considérant que le projet a pour objet le défrichement de 3,7 hectares sur le site Ambert-Alstom à Saint-Jean-de-Braye en vue de la réalisation de diagnostics environnementaux et archéologiques nécessaires à la cession de ce foncier ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 47° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'emprise du projet est classée en zone urbaine « UI » au plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-de-Braye approuvé le 16 décembre 2016 ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation prévue par le PLU qui confirme la vocation économique du site ;
- Considérant que les parcelles à défricher ne présentent en elles-mêmes aucune sensibilité environnementale au plan de la biodiversité ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches, « Vallée de la Loire de Travers à Belleville-sur-Loire » et « Vallée de la Loire et du Loiret », situés à environ 1,1 kilomètres du site ;

- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 08 juin 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement de 3,7 hectares sur le site de Ambert-Alstom à Saint-Jean-de-Braye est annulée.

Article 2

Le projet de défrichement de 3,7 hectares sur le site de Ambert-Alstom à Saint-Jean-de-Braye n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **11 JUIL. 2018**

Le directeur adjoint

Christophe HUSS

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

